

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueidis à 8 heures du soir.

Matahiti 53.  
N° 8.

Te Uea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
25 no fepuare 1904.

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):**  
Intérieur—Un an. . . . 18 fr. || Extérieur—Un an. . . . 20  
id. Six mois. . . 10 » || id. Six mois. . . 11 »  
id. Trois mois. . 6 » || id. Trois mois. . 6 50  
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**PRIX DES ANNONCES (au comptant):**  
Les 20 premières lignes. . . . . 50 c. la ligne  
Au-dessus de 20 lignes. . . . . 25 id.  
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix à la première insertion.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

Tournée du Gouverneur aux Iles-sous-le-Vent.  
Décision chargeant M. Charlier, Chef du service Judiciaire, de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Gouverneur.  
Arrêté promulguant le décret du 7 août 1903 relatif à la durée du mandat de conseiller du commerce extérieur.  
Décret autorisant la commune de Papeete à faire appel de deux jugements rendus par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de cette ville.  
Arrêté promulguant la loi du 31 juillet 1902.  
Arrêté promulguant une décision ministérielle du 2 décembre 1903.  
Arrêté promulguant le décret du 7 août 1903 au sujet de la loi de finances du 30 mars 1902.  
Circulaire relative à l'application des dispositions des décrets des 19 juin 1899 et 30 octobre 1902.  
Arrêté supprimant les caisses de réserves des archipels.  
Arrêté autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve.  
Arrêté abrogeant le § 3 de l'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 1880.  
Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la commune de Papeete pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1903.  
Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la perception de Taravao pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1903.  
Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la perception de Raiavae pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1903.  
Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1904.  
Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la perception de Raiavae pour l'année 1904.  
Arrêté portant cessation des fonctions des sœurs hospitalières et réglementant le service des infirmiers et infirmières de l'hôpital militaire.  
Arrêté transformant le cercle militaire de Papeete en un cercle civil, dit « Cercle colonial de Papeete ».  
Décision nommant M. le docteur Chassaniol, président du Cercle colonial de Papeete.  
Nominations, Mutations, Mouvements.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Convocation du Cercle colonial.  
Instruction publique. — Avis.  
Liste des passagers arrivés par le vapeur « Mariposa ».  
Service administratif. — Avis.  
Vente aux enchères publiques.  
Caisse agricole. — Achats de produits.  
— — Consignations de vanille.  
Avis au sujet des testaments olographes.  
Service postal. — Marche des courriers.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

Le Gouverneur se rendant en tournée aux Iles-sous-le-Vent sera absent du chef-lieu du 26 février au 3 mars 1904.

DÉCISION chargeant M. Charlier, Chef du Service Judiciaire, de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Gouverneur.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

DÉCIDE :

Pendant son absence du chef-lieu de la colonie, délégation de la signature est donnée à M. Charlier, Chef du Service Judiciaire, pour l'expédition des affaires courantes, des pièces de comptabilité et documents financiers et pour l'ordonnancement des dépenses locales.

Papeete, le 24 février 1904.

HENRI COR.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 7 août 1903 relatif à la durée du mandat de Conseiller du Commerce extérieur.

(Du 20 février 1904.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 7 août 1903 modifiant les dispositions du décret du 21 mai 1898 relatives à la durée des fonctions de Conseiller du Commerce extérieur de la France.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1904.

HENRI COR.

**DÉCRET du 7 août 1903 modifiant les dispositions du décret du 21 mai 1898 relatives à la durée des fonctions de Conseiller du Commerce extérieur de la France.**

(Du 7 août 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes ;

Vu la loi du 4 mars 1898 portant création d'un office national du Commerce extérieur et approuvant la convention intervenue le 14 novembre 1897 entre le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes et la Chambre de Commerce de Paris ;

Vu l'article 10 de la convention précitée ;

Vu le décret du 21 mai 1898,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du décret du 21 mai 1898 sont modifiés comme suit :

« Les Conseillers du Commerce extérieur sont nommés pour une période de cinq années ; ils peuvent être maintenus par décret dans leurs fonctions pour de nouvelles périodes de cinq ans.

« A titre transitoire, les fonctions des Conseillers du Commerce extérieur investis de cette qualité courent pendant cinq ans à partir de la date du présent décret.

« L'honorariat pourra être conféré aux Conseillers du Commerce extérieur qui auront rempli ces fonctions pendant deux périodes de cinq années ».

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à La-Bégude de Mazenc, le 7 août 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,  
GEORGES TROUILLOT.

**RAPPORT au Président de la République française. — Présentation d'un projet de décret autorisant la Commune de Papeete à faire appel de deux jugements rendus par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de cette ville.**

(Ministère des Colonies. — 2<sup>e</sup> Direction. — 4<sup>er</sup> bureau.)

Paris, le 30 novembre 1903.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Conformément au décret du 20 mai 1890 étendant à la Commune de Papeete les dispositions du décret du 8 mars 1879 qui organise la commune de Nouméa, la première de ces municipalités a formé un pourvoi au Conseil d'Etat, tendant à l'annulation d'un arrêté du 17 décembre 1902 par lequel le Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie a refusé à la ville l'autorisation de faire appel de deux jugements rendus, le 4 novembre 1902, par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete, au profit de la Compagnie de navigation dite : *Oceanic Steam Ship Company*, actionnée par la ville en paiement d'une somme de cinq cents francs, montant d'une taxe établie pour l'usage de l'eau prise au réservoir des « aiguades ».

Le Conseil privé statuant sur la demande de la Commune de plaider contre ces deux jugements, l'a repoussée pour ce motif que la ville de Papeete s'est déjà pourvue devant le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux, contre deux arrêtés du Conseil du Contentieux de la colonie relatifs à cette même affaire et que son intérêt est d'attendre le résultat de ce pourvoi.

La décision du Conseil privé était ainsi mal fondée, car le tri-

bunal de 1<sup>re</sup> instance n'a pas simplement déclaré qu'il y a lieu d'attendre la décision du Conseil d'Etat, les jugements statuent au fond et déboutent la ville de sa demande. Si ces jugements ne sont pas attaqués dans les délais, ils deviendront définitifs et, même si le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux sur le pourvoi de la commune contre les deux arrêtés précités du Tribunal administratif de la colonie, rendait une décision favorable à la ville, celle-ci ne pourrait plus faire appel des jugements rendus par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, puisque les jugements seraient passés en force de chose jugée.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat a estimé qu'il y avait lieu d'annuler l'arrêté du Conseil privé du 17 décembre 1902 et d'autoriser la Commune de Papeete à ester en justice aux fins de sa demande.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien sanctionner l'avis de la Haute Assemblée en revêtant de votre signature le présent projet de décret.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
GASTON DOUMERGUE.

**DÉCRET autorisant la Commune de Papeete à faire appel de deux jugements rendus par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de cette ville.**

(Ministère des Colonies : 2<sup>e</sup> Direction. — 4<sup>er</sup> Bureau.)

Paris, le 30 novembre 1903.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le recours formé au nom de la Commune de Papeete (Océanie), par son Maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération en date du 12 janvier 1903, ledit recours enregistré au Secrétariat Général du Conseil d'Etat le 27 août 1903, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 17 décembre 1902, par lequel le Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie a refusé à la ville de Papeete l'autorisation de faire appel de deux jugements rendus, le 4 novembre 1902, par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete, au profit de la Compagnie de navigation dite : *Oceanic Steam Ship Company* actionnée par la ville en paiement d'une somme de cinq cents francs, montant d'une taxe établie pour l'usage de l'eau prise au réservoir des aiguades ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Papeete du 12 janvier 1903 ;

Vu les observations du Ministre des Colonies en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 octobre 1903 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Municipalité de Nouméa, notamment les articles 63, 65 et 67, et le décret du 20 mai 1890 qui a rendu le décret du 8 mars 1879 applicable à la commune de Papeete ;

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté ci-dessus visé du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie est annulé.

Art. 2. La Commune de Papeete est autorisée à ester en justice aux fins de sa demande.

Art. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
GASTON DOUMERGUE.

### RAPPORT EN CONSEIL PRIVÉ

*Promulgation dans la colonie de la loi du 31 juillet 1902, portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 concernant la Marine marchande.*

Papeete, le 20 février 1904.

Par circulaire du 20 octobre 1902, arrivée tardivement dans la colonie, M. le Ministre de la Marine notifie le texte de la loi du 31 juillet 1902 portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal pour la Marine marchande du 24 mars 1852.

M. le Ministre enjoint, en outre, de veiller à la stricte exécution de ces nouvelles dispositions.

Pour permettre à l'Inscription maritime d'appliquer la nouvelle loi, j'ai l'honneur, Monsieur le Gouverneur, de vous prier respectueusement de vouloir bien ordonner sa promulgation dans la colonie.

Le Chef du Service Administratif,  
ED. ANDRÉ.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 31 juillet 1902 portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 concernant la Marine marchande.

(Du 20 février 1904.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la circulaire du Ministre de la Marine en date du 2 octobre 1902 ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon sa forme et teneur, la loi du 31 juillet 1902 portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 concernant la Marine marchande.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 février 1904.

HENRI COR.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service  
Judiciaire,  
E. CHARLIER.

Le Chef du Service  
Administratif,  
ED. ANDRÉ.

NOTIFICATION de la Loi du 31 juillet 1902 portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, concernant la Marine marchande.

Le Ministre de la Marine à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, les Contre-Amiraux commandant la Marine au Havre, à Marseille et en Algérie, le Capitaine de vaisseau commandant la Marine en Corse, les Officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer, les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, les Commissaires généraux et les Chefs du Service de la Marine, les Commissaires de l'Inscription maritime, les Consuls généraux, les Consuls et les Vice-Consuls de France.

(Ministère de la Marine. — Direction de la Marine marchande. — Bureau de la navigation commerciale.)

Paris, le 2 octobre 1902.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte de la loi du 31 juillet 1902 portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal pour la Marine marchande du 24 mars 1852.

Les modifications apportées à ce texte n'étant pas de nature à soulever dans la pratique des difficultés pour leur application, je me bornerai à les énumérer sommairement.

La nomenclature des peines applicables aux fautes de discipline subit des changements importants par suite de la suppression de la peine de la boucle, dont il ne pourra plus être fait usage que dans des cas de force majeure dûment constatés, et par la diminution du maximum de la peine de prison et de celle du cachot.

A la nomenclature des fautes de discipline est ajouté « l'emploi non autorisé, dans un port ou rade, sans perte, dégradation ou abandon d'une embarcation du navire ».

Ce fait, qui constituait autrefois un délit, n'est plus désormais considéré comme tel que lorsque l'emploi de l'embarcation a lieu dans des conditions autres que celles ci-dessus énoncées.

Vous remarquerez enfin que tout homme puni de la peine de la boucle ou de celle du cachot doit être conduit sur le pont deux fois par jour, pendant une heure chaque fois.

Il vous appartient de veiller à la stricte exécution de ces nouvelles dispositions.

Je vous recommande, d'autre part, de les signaler tout particulièrement à l'attention des capitaines des navires de commerce et de leur rappeler les conséquences que leur inobservation entraînerait pour eux.

Vous devrez, à cet effet, et afin qu'ils ne puissent arguer d'ignorance, vous assurer que le texte du décret-loi du 24 mars 1852 (modifié par la loi du 15 avril 1898), dont les capitaines doivent être munis, a été modifié conformément au texte de la nouvelle loi.

Les Commissaires de l'Inscription maritime feront d'ailleurs, dans les premiers temps, délivrer aux capitaines auxquels il n'aurait pas encore été possible de se procurer une édition, mise à jour, de la brochure rendue réglementaire par la circulaire du 2 juin 1898 (*B. O.*, p. 803), le texte de la présente circulaire et de la loi du 31 juillet 1902, dont un certain nombre d'exemplaires leur seront prochainement adressés.

Recevez, etc.

CAMILLE PELLETAN.

LOI portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, pour la marine marchande.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 52 du décret-loi disciplinaire et pénal du 24

mars 1852 est modifié de la manière suivante en ce qui concerne les hommes de l'équipage :

« Pour les hommes de l'équipage :

« 1° La consigne à bord pendant huit jours au plus ;

« 2° Le retranchement de la ration de boisson fermentée, au plus pendant trois jours et à deux repas par jour ;

« 3° La retenue d'un à dix jours de solde, si l'équipage est engagé au mois, et de deux à vingt francs (2 à 20 francs), s'il est engagé à la part ;

« 4° La prison pendant quatre jours au plus ;

« 5° Le cachot pendant deux jours au plus.

« La peine du cachot peut être accompagnée du retranchement de la ration de boisson fermentée et, s'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime, peut être prolongée aussi longtemps que la nécessité l'exige.

« Il pourra, de plus, être fait usage, à titre exceptionnel, dans les cas de force majeure constatés par une mention sur le livre de punitions et pour assurer la sécurité de l'équipage et du navire, de la boucle simple ou de la boucle double. »

Le même article est complété par l'adjonction d'un paragraphe ainsi conçu :

« Tout homme puni de la peine de la boucle simple ou double ou de celle du cachot, ainsi que tout officier ou passager puni des arrêts dans la chambre, doit être conduit sur le pont deux fois par jour, pendant une heure chaque fois. »

Art. 2. L'article 53 du décret-loi du 24 mars 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les peines que peut infliger le capitaine, maître ou patron, aux termes de l'article 7 du présent décret-loi, sont :

« 1° La consigne pendant huit jours ;

« 2° Le retranchement de la boisson fermentée pendant trois jours. »

Art. 3. L'article 55 du décret-loi du 24 mars 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les peines applicables aux délits sont :

« 1° L'amende de seize à trois cents francs (16 à 300 francs) ;

« 2° La perte ou la suspension de la faculté de commander ;

« 3° L'emprisonnement pendant six jours au moins et deux ans au plus. »

Art. 4. Le paragraphe 11 de l'article 58 du décret-loi du 24 mars 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« 11° L'emploi non autorisé, dans un port ou rade, sans perte, dégradation ou abandon, d'une embarcation du navire. »

Art. 5. Le paragraphe 6 de l'article 60 du décret-loi du 24 mars 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« 6° L'emploi, sans autorisation, d'une embarcation de navire dans des conditions autres que celles prévues à l'article 58. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

CAMILLE PELLETAN.

Rapport de présentation en Conseil privé d'un arrêté portant promulgation dans la colonie d'une décision ministérielle du 2 décembre 1903.

### RAPPORT EN CONSEIL PRIVÉ

Papeete, le 20 février 1904.

Par dépêche du 18 décembre 1903, n° 401, M. le Ministre des

Colonies notifie les modifications apportées à l'article 40, § 3, des conditions générales des marchés du 7 juillet 1899.

J'ai, par suite, l'honneur de présenter à Monsieur le Gouverneur en Conseil privé, le projet d'arrêté ci-joint, dans le but de rendre applicable dans la colonie les modifications qui font l'objet de la décision ministérielle du 2 décembre 1903.

Si Monsieur le Gouverneur veut bien l'agréer, je lui serais obligé de revêtir cet acte de sa signature.

Le Chef du service Administratif,  
ED. ANDRÉ.

ARRÊTÉ portant promulgation dans la colonie d'une décision ministérielle du 2 décembre 1903.

(Du 20 février 1904.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu les conditions générales pour les fournitures de toute espèce à exécuter en vertu de marchés passés en France promulguées dans la colonie le 15 décembre 1900 ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 décembre 1903, n° 401, portant notification de la décision du 2 décembre 1903 ;

Sur la proposition du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La décision ministérielle du 2 décembre 1903 est applicable dans la colonie à compter du lendemain du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 2. Le paragraphe 3 de l'article 40 des conditions générales du 7 juillet 1899 est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« Art. 40. 1°.....

« 2°.....

« 3° Le Ministre, ou le service technique, accuse réception. Le Ministre accorde s'il y a lieu un délai supplémentaire.

« Dans le cas où ce délai ne serait pas accordé, il n'est statué, néanmoins sur l'application de l'exonération de la pénalité encourue qu'après livraison de la fourniture retardée. »

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 février 1904.

HENRI COR.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du service Administratif,  
ED. ANDRÉ.

ARRÊTÉ promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 7 août 1903 portant application aux Colonies de l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902 (Recouvrement des contributions municipales).

(Du 20 février 1904.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de

l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 7 août 1903 portant application aux Colonies de l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902 (Recouvrement des contributions municipales).

Art. 2. Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1904.

HENRI COR.

Par le Gouverneur :  
Le Trésorier-payeur,  
CORIDON.

**RAPPORT au Président de la République française suivi d'un décret portant application aux Colonies de l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902. (Recouvrement des contributions municipales).**

(Ministère des Finances. — Ministère des Colonies — Direction des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie ; — 1<sup>er</sup> Bureau ; Amérique, Océanie et Réunion.)

(Du 7 août 1903.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — L'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902 a étendu aux communes de la Métropole, pour le recouvrement des contributions directes et assimilées municipales, le bénéfice du privilège accordé au Trésor public par la loi du 12 novembre 1808 en ce qui concerne la perception des taxes de même nature, le privilège ainsi concédé aux communes ne devant prendre rang qu'après celui de l'Etat.

J'estime qu'il y aurait tout avantage à étendre aux Colonies l'application de cette disposition. M. le Ministre des Finances partage cette manière de voir et a contre-signé avec moi le présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 3 mai 1854, pour réaliser cette extension.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
GASTON DOUMERGUE.

**DÉCRET rendant applicable aux Colonies l'article 58 de la loi du 30 mars 1902 (Recouvrement des contributions municipales.)**

(Du 7 août 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre des Colonies ;  
Vu les articles 3, 6, et 8, 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 58 de la loi du 30 mars 1902 est rendu applicable aux Colonies.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'application du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 7 août 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, Le Ministre des Finances,  
GASTON DOUMERGUE. ROUVIER.

**CIRCULAIRE relative à l'application des dispositions des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902 concernant les retenues pour la retraite sur les traitements des Agents détachés du Ministère de l'Instruction Publique.**

(1<sup>er</sup> Bureau. — Service du Personnel. — Justice, Instruction publique et Cultes.)

Paris, le 26 novembre 1903.

Comme complément à ma circulaire du 12 novembre 1902 relative à l'application des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902,

j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les conditions dans lesquelles devront désormais être opérées les retenues pour pensions civiles à effectuer sur les traitements des fonctionnaires détachés des ordres du Ministère de l'Instruction publique.

1<sup>o</sup> **Quotité du traitement soumis à retenue.** — *Instituteurs et Institutrices* : D'après les articles 5 § 1<sup>er</sup> et 9 § 2, du décret du 16 juin 1899, dont la rédaction rappelle d'ailleurs les dispositions de l'article 13 du décret du 9 novembre 1853, les instituteurs et institutrices des Colonies doivent subir la retenue sur l'ensemble des émoluments qui sont alloués dans l'établissement auquel il sont attachés, déduction faite des indemnités qui pourraient leur être accordées à titre d'indemnités de résidence, de logement, de supplément colonial, etc., dont parle l'article 21 du décret du 9 novembre 1853. Toutefois l'ensemble des dits émoluments, après déduction des allocations susvisées, est inférieur au traitement attribué en Algérie à la classe des instituteurs à laquelle ils appartiennent, c'est sur le montant de ce dernier traitement que les retenues doivent être opérées.

Exemple : Un instituteur détaché des cadres du département de l'Ariège, dans lequel il figure à la 5<sup>e</sup> classe, reçoit dans la colonie où il est en service un ensemble d'émoluments s'élevant à 4,200 fr., dont il y a lieu de déduire 3,600 fr. à titre de supplément colonial et d'indemnité de loyer, les retenues doivent être opérées sur 1,600 fr. parce que cette dernière somme est supérieure à 1,400 fr. montant du traitement des instituteurs de 5<sup>e</sup> classe en Algérie.

Mais si le traitement net touché dans la colonie ne s'élevait qu'à 1,300 fr., cet instituteur devrait supporter la retenue sur le traitement de 1,400 fr. auquel son classement lui donnerait droit en Algérie.

*Autres agents* : De même, aux termes de l'article 13 précité du décret du 9 novembre 1853, auquel l'article 3 § 1<sup>er</sup> du décret du 30 octobre 1902 fixant un minimum de perception n'a entendu porter aucune atteinte, les fonctionnaires autres que les instituteurs et institutrices, dépendant du Ministère de l'Instruction publique, doivent également subir les retenues sur le montant intégral de leurs émoluments dans la colonie, déduction faite des allocations prévues à l'article 22 du même décret, si la somme nette ainsi obtenue est égale ou supérieure au traitement de la classe à laquelle ils sont rattachés en France, tandis que c'est sur ce dernier traitement que la retenue doit être opérée s'il est supérieur aux émoluments coloniaux, déduction faite des allocations susvisées.

En résumé les retenues à verser par les fonctionnaires de l'Instruction publique détachés aux Colonies peuvent être égales ou supérieures, mais ne doivent jamais être inférieures à celles qu'ils supporteraient sur le traitement de leur classe en Algérie s'ils sont instituteurs, ou dans la Métropole s'il s'agit d'autres agents.

2<sup>o</sup> **Mode de perception des retenues.** — Les titres de perception des retenues seront établis par le Ministre de l'Instruction publique.

Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1904, (au cas où ce mode de procéder ne serait pas déjà en vigueur) les mandats de traitements émis au nom des fonctionnaires détachés du Ministère de l'Instruction Publique, tant durant leur service dans la colonie que pendant leurs congés dans la Métropole (il y aura lieu de retenir cette indication dans la rédaction des livrets et carnets de solde) ne devront être établis que pour le traitement brut et, afin de prévenir sur ce point les observations de la Cour des Comptes, on devra indiquer sur ces mandats, à la suite de la désignation du titulaire, « sa qualité d'agent du ministère de l'Instruction publique en service détaché. »

Les titres de perception de retenues établis par le Ministère de

l'Instruction publique seront transmis à l'Administration des Finances, les intéressés seront avisés, par les Trésoriers-Payeurs généraux, de la somme qui aura été mise à leur charge et ils pourront se libérer à la Caisse de ces comptables. Les écritures seront centralisées dans un compte spécial ouvert à la Recette centrale de la Seine.

3<sup>e</sup> États à fournir par les administrations locales. — Afin de permettre au Ministère de l'Instruction publique d'établir les titres de perception dont il vient d'être parlé, les Administrations locales auront à m'adresser, par le premier courrier de janvier prochain, un état en double expédition pour chacune des années 1899, 1900, 1901, 1902 et 1903 présentant le tableau de tous les fonctionnaires détachés du cadre du Ministère de l'Instruction publique ou autorisés à verser les retenues en exécution des décrets du 16 juin 1899 ou du 30 octobre 1902 et qui ont fait partie du personnel enseignant de la colonie pendant les dites années. Vous trouverez ci-joint le modèle des états dont il s'agit.

Pour l'avenir, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1904, vous aurez à m'adresser, par le premier courrier du mois de janvier de chaque année des états en double expédition établis conformément au modèle ci-annexé et présentant, pour tous les agents en service détaché, en exercice ou en congé, au 1<sup>er</sup> janvier, divers renseignements et notamment le montant du total des émoluments, calculés comme il vient d'être dit, à soumettre à la retenue de 5 0/0 pour l'année et, s'il y a lieu, à une retenue du 1<sup>er</sup> 12<sup>e</sup>.

Puis, par les 1<sup>ers</sup> courriers d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier suivants, vous aurez à me faire parvenir des états en double expédition indiquant les mutations qui auront eu lieu pendant le trimestre écoulé et qui modifieront l'état primitif annuel envoyé au mois de janvier précédent.

Afin d'éviter des complications, il y aurait lieu d'adopter dans les Colonies la règle en vigueur dans la Métropole, suivant laquelle les promotions dans le service de l'Instruction publique n'ont lieu qu'une fois l'an au 1<sup>er</sup> janvier.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions à M. le Chef du service de l'Instruction publique de la Colonie pour que les états prescrits par cette circulaire, que je vous prie de faire insérer au *Bulletin officiel* de la colonie, soient établis avec le plus grand soin et me soient adressés toujours très régulièrement,

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

**ARRÊTÉ supprimant les caisses de réserve des archipels.**

(Du 20 février 1904.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et abrogation des décrets du 10 août 1899 constituant les divers archipels de la colonie en autant d'établissements distincts aux points de vue financier et administratif;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1900 portant répartition du fonds de réserve de la colonie;

Attendu que le décret précité du 19 mai 1903 a eu pour conséquence l'établissement d'un budget unique pour toute la colonie et qu'il n'y a plus de raison, par suite, de maintenir les caisses de réserves des divers archipels;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE:**

Art. 1<sup>er</sup>. Les caisses de réserve des archipels instituées par arrêté du 8 janvier 1900 sont supprimées.

Leur avoir, à ce jour, sera versé à la caisse de réserve du Service local de la colonie.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1904.

HENRI COR.

**ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de la somme de soixante mille francs sur la Caisse de réserve des Établissements français de l'Océanie.**

(Du 20 février 1904.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'insuffisance des recettes du Service Local de Tahiti et Moorea pour l'exercice 1903;

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE:**

Art. 1<sup>er</sup>. Est autorisé un prélèvement sur la Caisse de réserve de la colonie d'une somme de *soixante mille francs* pour faire face à l'insuffisance des recettes du Service Local de Tahiti et Moorea, exercice 1903.

Il en sera fait recette au titre du chapitre 3. (Produits divers et Recettes à différents titres. Recettes diverses.)

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1904.

HENRI COR.

**ARRÊTÉ abrogeant le § 3 de l'article 4 (nouveau) de l'arrêté du 6 novembre 1880 modifié par celui du 6 décembre 1890,**

(Du 20 février 1904.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1890 réorganisant le service des agents spéciaux;

Attendu que la stricte application des dispositions de cet arrêté qui ne permet le paiement aux agents spéciaux des remises acquises par eux qu'en fin de gestion, entraîne des retards considérables pour la liquidation des sommes dues;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE:**

Art. 1<sup>er</sup>. Est abrogé le § 3 de l'article 4 (nouveau) de l'arrêté du 6 novembre 1880 modifié par celui du 6 décembre 1890 réorganisant le service des agents spéciaux.

Art. 2. Les remises auxquelles pourront avoir droit les agents spéciaux seront mandatées à Papeete sur production, par ces comptables, d'états décomptés dûment vérifiés et arrêtés par le Secrétariat Général.

Les remises des sous-agents spéciaux et agents divers de perception continueront à être payés, après vérification par les agents spéciaux, sur états revêtus du visa de l'Administrateur ou de son représentant.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1904.

HENRI COR.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la commune de Papeete, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1903.

(Du 20 février 1904.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1903 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1903 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la commune de Papeete, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1903, s'élevant à la somme de *vingt-cinq francs dix centimes*, savoir :

Concessions d'eau.....	25 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>25<sup>f</sup> 10</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1904.

HENRI COR.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Taravao pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1903.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1902 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1903 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Taravao, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1903, s'élevant à la somme de *vingt-cinq francs quatre-vingt-quatorze centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	16 <sup>f</sup> 67
— proportionnelles.....	6 67
Formules.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>25<sup>f</sup> 94</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1904.

HENRI COR.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt dit des routes et de la prestation en nature de la perception de Raivavae, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1903.

(Du 20 février 1904.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1902 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit de l'île Raivavae, pendant l'année 1903

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt dit des routes et de la prestation en nature de la perception de Raivavae, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1903, s'élevant à la somme de *quatre vingt-seize francs quarante centimes*, et au chiffre de *vingt-quatre journées* de prestation, savoir :

Impôt dit des routes.....	96 »
Frais d'avertissement.....	0 40
Total.....	<u>96<sup>f</sup> 40</u>

Prestation en nature..... 24 journées.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1904.

HENRI COR.

**ARRÊTE** rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1904.

(Du 20 février 1904.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1903 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1904 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1904, s'élevant ensemble à la somme de *onze mille neuf cent sept francs cinquante centimes*, savoir :

<i>Perception de Papeete.</i>	
Taxe sur les chiens.....	4.610 »
Frais d'avertissement.....	28 30

4.638 30

Total de la perception de Papeete.. 4.638<sup>f</sup> 30

*Perception de Taravao.*

Taxe sur les chiens.....	5.630 >
Frais d'avertissement.....	36 80
	<u>5.666 80</u>

Total de la perception de Taravao. .... 5.666 80

*Perception de Moorea.*

Taxe sur les chiens.....	1.590 >
Frais d'avertissement.....	12 40
	<u>1.602 40</u>

Total de la perception de Moorea..... 1.602 40

Total général..... 11.907<sup>f</sup>50

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1904.

HENRI COR.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt dit des routes, de la prestation en nature et de la taxe sur les chiens de la perception de Raiavae pour l'année 1904.

(Du 20 février 1904.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882.

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1903 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir pendant l'année 1904 ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la perception indiquée ci-après pour l'année 1904, s'élevant ensemble à la somme de *deux mille huit cent quinze francs quatre-vingt-dix centimes*, et au chiffre de *six cent dix-huit journées* de prestation en nature, savoir :

Patentes fixes.....	150 »	
— proportionnelles.....	75 »	
Formules.....	7 50	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		<u>232 70</u>
Impôt dit des routes.....	2.472 »	
Frais d'avertissement.....	10 30	
		<u>2.482 30</u>
Taxe sur les chiens.....	100 »	
Frais d'avertissement.....	0 90	
		<u>100 90</u>
Total général.....		<u>2.815<sup>f</sup>90</u>

Prestation en nature..... 618 journées.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1904.

HENRI COR.

**ARRÊTÉ** portant cessation des fonctions des Sœurs hospitalières et réglementant le service des infirmiers et infirmières de l'Hôpital militaire.

(Du 20 février 1904.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu la dépêche circulaire du Ministre des Colonies en date du 14 février 1903 relative à la laïcisation des établissements relevant du Ministère des Colonies ;

Vu la dépêche du Ministre des Colonies du 28 novembre 1903, Bureau militaire 1<sup>re</sup> Section, prescrivant la laïcisation des hôpitaux coloniaux, visant le décret du 10 novembre 1903 rendu sur la proposition de M. le Ministre de la Marine, et portant suppression dans les hôpitaux de la marine du Service des Sœurs Hospitalières ;

Attendu que le Ministre des Colonies prescrit de prendre des mesures immédiates pour le rapatriement progressif ou total, suivant le cas, des sœurs en service dans les hôpitaux de la colonie ;

Vu le décret du 20 octobre 1896 ;

Ensemble la circulaire et l'arrêté du 10 mars 1897 portant règlement pour le fonctionnement du service dans les Hôpitaux coloniaux et, notamment l'article 63 ;

Vu le décret du 11 juin 1904 portant règlement d'Administration publique sur l'Administration des Troupes coloniales ;

Vu l'instruction ministérielle du 18 novembre 1902 relative à l'organisation de la section d'infirmiers militaires des Troupes coloniales ;

Vu le décret du 4 novembre 1903 portant organisation des services de santé coloniaux et les actes auxquels il se réfère expressément ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et après avis du Chef du Service Administratif et du Commandant des détachements ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'hôpital colonial cesse d'être desservi par des sœurs hospitalières.

Art. 2. Les services assurés jusqu'à ce jour par les sœurs de St Joseph de Cluny seront répartis par les soins du Chef du Service de Santé entre une infirmière lingère, une infirmière, et deux infirmiers militaires des Troupes coloniales dont un caporal.

Art. 3. L'infirmière lingère attachée à l'hôpital est placée sous la surveillance immédiate du médecin chef de cet établissement.

Elle assure le service de la lingerie et prête son concours éventuellement à celui des malades selon les instructions du médecin-chef.

Art. 4. Elle est responsable, à l'égard de l'agent-comptable, du matériel en service, qui lui est remis sur inventaire, et qu'elle conserve et entretient.

Art. 5. L'infirmière est affectée particulièrement au service des femmes en couches ou malades.

Art. 6. L'infirmière est logée à l'hôpital. L'infirmière et l'infirmière lingère ont droit à être nourries à la condition expresse de prendre leur repas dans l'établissement.

Art. 7. Les deux infirmiers militaires des Troupes coloniales seront spécialement affectés, par les soins du Chef du Service de Santé, l'un au service de l'exploitation conformément aux règlements en vigueur, l'autre au service de la dépense et à la surveillance de la cuisine.

Art. 8. L'infirmier préposé au service de la dépense et à la

cuisine reçoit, chaque jour, du comptable gestionnaire les avances nécessaires pour les menus achats d'objets de consommations et de denrées selon le mode indiqué dans les articles 34, 35 et 36 de l'arrêté ministériel du 10 mars 1897.

Art. 9. Le présent arrêté entrera en vigueur, soit en totalité soit partiellement dès qu'il aura été possible de nommer les titulaires des emplois d'infirmière et d'infirmière lingère et de mettre à la disposition du Chef du Service de Santé deux infirmiers militaires.

Art. 10. Le Chef du Service de Santé, le Chef du Service Administratif et le Commandant des détachements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1904.

HENRI GOD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service  
de Santé,  
D<sup>r</sup> R. VIOLLE.

Le Chef du Service  
Administratif,  
E. ANDRÉ.

Le Commandant des détachements,  
LE MAGUET.

ARRÊTÉ transformant le cercle militaire de Papeete en un cercle civil, dit Cercle colonial de Papeete.

(Du 20 février 1904.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les instructions de M. le Ministre des Colonies formulées par dépêche du 12 novembre 1902, concernant la transformation en un Cercle civil du Cercle militaire de Papeete ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Cercle militaire dans sa séance du 31 août 1903 tendant à cette transformation ;

Vu la réduction de la garnison de Papeete ;

Vu l'avis de M. le Capitaine de frégate Commandant la *Durance*, Commandant Supérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

### I. Organisation.

Art. 1<sup>er</sup>. Le Cercle militaire de Papeete est, sous la réserve de l'approbation du Ministre des Colonies, transformé en un Cercle civil qui prend la dénomination de *Cercle colonial de Papeete*.

Le Cercle colonial est placé sous la haute autorité du Ministre des Colonies. Le Gouverneur en est Président d'honneur.

Il est administré par un Conseil d'administration composé de cinq membres résidant à Papeete, savoir : un président, un vice-président, deux commissaires et un secrétaire remplissant les fonctions de trésorier.

Les membres de droit peuvent seuls être appelés à ces fonctions. Ils prennent part, à l'exclusion des autres membres, aux assemblées générales, à l'élection des membres élus du Conseil d'administration et au vote pour l'admission des membres compris au § 2 de l'article 5 ci-après.

Toutefois, bien que membres de droit, les officiers des bâtiments de guerre stationnés à Tahiti ne prennent pas part aux élections et ne peuvent être investis de fonctions permanentes.

Art 2. Un règlement intérieur détermine le fonctionnement du

service. Il est élaboré par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Gouverneur.

Les jeux de hasard sont absolument interdits. Le règlement détermine les jeux autorisés.

Art. 3. Les locaux et le mobilier du nouveau cercle sont ceux actuellement affectés à l'usage du Cercle militaire.

Le Cercle colonial pourvoit à leur entretien au moyen des revenus de l'établissement et des indemnités qui pourront lui être allouées par le Service Local.

Art. 4. Sont membres de droit :

1<sup>o</sup> Les magistrats et les fonctionnaires civils compris dans les trois premières catégories du décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour ;

2<sup>o</sup> Les officiers ou assimilés en activité de service dans la colonie ;

3<sup>o</sup> Les officiers de Marine des bâtiments de guerre stationnés à Papeete ;

4<sup>o</sup> Les officiers ou assimilés en retraite, en disponibilité ou appartenant au cadre de réserve résidant dans la colonie.

Art. 5. Peuvent être admis comme membres du cercle, s'ils en font la demande, conformément à l'article 7 ci-après :

1<sup>o</sup> A raison de leurs fonctions : MM. les membres du Conseil privé et du Conseil d'administration ;

2<sup>o</sup> Les résidents notables ayant leur domicile dans la colonie depuis plus de 6 mois.

Art. 6. MM. les Consuls des puissances étrangères reçoivent, par les soins du président du cercle, une carte permanente d'invité.

MM. les officiers des armées et marines françaises et étrangères et les notabilités civiles, en mission ou de passage à Papeete, peuvent être admis comme membres du cercle en qualité d'invités.

A cet effet, dès l'arrivée d'un navire de guerre en rade de Papeete, une carte est adressée par les soins du Président du cercle à MM. les officiers composant l'état-major.

Les personnes désignées au présent article, arrivant isolément dans la colonie, reçoivent une carte semblable, soit sur l'initiative du Président, soit sur la demande qui lui en est faite par deux membres du cercle. Le Président, s'il le juge nécessaire, consulte préalablement le Conseil d'administration.

### II. Mode d'admission.

Art. 7. L'admission au Cercle est soumise aux formalités suivantes :

§ 1<sup>er</sup>. Les officiers et fonctionnaires énumérés en l'article 4 sont inscrits sur leur demande écrite adressée au Président.

En cas de démission ils sont, pour leur réadmission, soumis à l'élection dans les formes prescrites ci-après. Admis à nouveau ils reprennent leur qualité de membre de droit.

§ 2. MM. les membres du Conseil privé et du Conseil d'administration adressent leur demande d'admission au Gouverneur de la colonie, Président d'honneur, à qui il appartient de la transmettre au Président du Cercle pour inscription.

Les personnes comprises au 2<sup>o</sup> paragraphe ci-dessus, qui se seront fait inscrire comme membres du cercle, continueront à l'être de plein droit, même après cessation de leurs fonctions.

§ 3. Les résidents notables sont admis à l'élection. Ils adressent leur demande écrite au Président du Cercle.

Art. 8. La demande prescrite par le 3<sup>o</sup> paragraphe de l'article qui précède est affichée pendant quinze jours dans les salons du Cercle.

Pendant ce laps de temps une urne fermant à clef est installée pour recevoir le vote de chaque membre qu'il effectue, sous peine

de nullité, au moyen d'un bulletin spécial fourni par le Conseil d'administration à raison d'un seul par membre.

Tout membre ayant accompli son vote doit le constater au moyen d'un émargement sur un registre *ad hoc* déposé près de l'urne.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'urne est ouverte par le Président, seul dépositaire de la clef, en présence des membres du Comité au nombre de trois au moins. Les membres de droit présents au moment du dépouillement du scrutin peuvent être priés d'y assister si le Président le juge convenable.

Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Le candidat est élu à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les membres faisant partie de l'ancienne formation du Cercle sont dispensés de toute demande nouvelle. Ils appartiennent aux différentes catégories que leur situation comporte ainsi qu'il est prévu par l'art. 4 ci-dessus.

### III. Administration.

Art. 9. Le Président du Conseil d'administration du Cercle est nommé par le Gouverneur. Les autres membres dudit Conseil sont nommés à l'élection en assemblée générale, à la majorité des voix exprimées.

Ces fonctions sont gratuites et obligatoires. Leur durée est d'une année au moins.

Sous le cas d'excuse admise par l'assemblée, les membres élus qui refuseront d'exercer les dites fonctions seront considérés de plein droit comme démissionnaires.

Tout membre qui aura fait partie du Conseil pendant une année sera excusé de plein droit pendant les deux années suivantes.

Le Secrétaire ne peut être pris que parmi les officiers subalternes ou les fonctionnaires civils appartenant aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories du décret du 3 juillet 1897 sus-visé.

Art. 10. Le Conseil d'administration a dans ses attributions la direction et la surveillance du Cercle, ainsi que la nomination du personnel employé à cet établissement.

Il est chargé des achats de livres pour la bibliothèque et des abonnements aux journaux.

Il veille à l'observation des règlements intérieurs et prend ou propose toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le bon ordre et le fonctionnement régulier du service.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Président juge utile de le convoquer.

Le Président sera tenu, en outre, de convoquer le Conseil d'Administration sur la demande de trois membres de ce Conseil et dans le délai qu'ils fixeront.

Les délibérations ne sont valables que lorsque le nombre des membres présents est de trois au moins.

Il est dressé procès-verbal de chaque séance.

Art. 11. Le Conseil d'administration est autorisé à déposer à la Caisse agricole les sommes excédant les besoins courants et à les retirer à sa volonté.

Art. 12. Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, le Conseil d'administration convoque en assemblée générale les membres de droit et leur donne connaissance de la situation financière établie par ses soins. Cette situation est transmise au Gouverneur.

Il est procédé à l'élection des membres élus du Conseil d'administration à cette assemblée annuelle.

Les questions intéressant la société y seront discutées. A cet effet tout membre qui aura à faire une proposition devra préalablement en adresser la demande écrite au Président, huit jours au

moins avant l'assemblée. Cette demande sera affichée dans les salons du Cercle dans les trois jours de sa réception.

Les décisions de l'assemblée générale ne seront valables qu'autant qu'elle sera composée de la moitié plus un des membres de droit. Dans le cas où l'assemblée n'aura pu avoir lieu faute d'un nombre de membres suffisant, elle se réunira de droit dans la huitaine suivante et ses décisions seront dès lors valables à la majorité absolue des membres présents.

Art. 13. Il ne pourra être convoqué d'autre assemblée générale que par le Gouverneur de la colonie, soit d'office, soit à la demande écrite et motivée du Conseil d'administration ou d'un tiers au moins des membres de droit.

Art. 14. Le Gouverneur aura seul qualité pour déterminer, en vue de leur admission au Cercle, le rang des fonctionnaires locaux qui ne figurent pas dans le classement du décret du 3 juillet 1897.

Il tranche toute contestation soulevée relativement au classement des fonctionnaires.

Art. 15. Dans le cas où un membre du Cercle se serait écarté des lois de l'honneur et des règles d'urbanité qui doivent régner dans la société, ou s'il avait contrevenu gravement aux prescriptions des statuts, il pourra être prononcé contre lui l'exclusion ou la suspension pour une durée de trois mois à un an.

A cet effet le Président convoquera le Conseil d'administration qui s'adjoindra dix membres tirés au sort parmi les membres de droit;

Le Conseil ainsi composé statuera après avoir entendu l'intéressé, convoqué à cet effet, par les soins du Président.

Si le membre régulièrement convoqué ne se présente pas, il sera passé outre et statué à son égard.

Art. 16. La décision du Conseil sera notifiée à l'intéressé par les soins du Président.

A l'égard des membres de droit et de ceux énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5, l'exécution de la décision ne pourra avoir lieu qu'avec l'approbation du Gouverneur. A cet effet la décision motivée du Conseil sera immédiatement transmise au Chef de la colonie.

Tout membre contre qui la suspension aura été prononcée n'aura pas accès au Cercle pendant la durée de sa suspension.

### IV. Cotisations, congés.

Art. 17. Les membres du Cercle, à l'exception des membres invités, sont soumis à une cotisation mensuelle fixée par le règlement intérieur.

Elle est due à partir du mois qui commence après celui de l'admission; elle est également due pour tout mois commencé. Elle est payable d'avance.

Art. 18. Les officiers des navires de guerre stationnés à Papeete sont exempts de cotisation pour le mois où ils ont été absents du chef-lieu pendant quinze jours au moins.

Art. 19. Les officiers et fonctionnaires civils appelés à continuer leurs services dans la colonie, hors du chef-lieu, sont mis en congé sur leur demande et, comme tels, exempts de cotisation.

Les membres énoncés en l'article 5 du présent règlement résidant une partie de l'année dans les archipels, ne paieront que la moitié de la cotisation pendant leur absence du chef-lieu.

Les membres absents de la colonie sont en congé de plein droit et exempts de cotisation.

### Dispositions transitoires.

Art. 20. Le cercle militaire continuera à fonctionner dans les conditions actuelles jusqu'à ce que le Conseil d'Administration prévu par le présent arrêté ayant été nommé, ait pu élaborer son

règlement intérieur et prendre possession des locaux et du matériel.

Art. 21. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la colonie, communiqué et enregistré pour exécution partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1904.

HENRI COR.

**DÉCISION nommant M. le docteur Chassaniol Président du Cercle colonial de Papeete.**

(Du 20 février 1904.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu l'arrêté de ce jour portant transformation du Cercle militaire en un cercle civil dit « Cercle colonial de Papeete »,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. le docteur Chassaniol, Médecin principal de la Marine en retraite, Chevalier de la Légion d'Honneur, est nommé Président du Cercle Colonial de Papeete.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1904.

HENRI COR.

## MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision en date du 20 février 1904, M<sup>me</sup> Tu a Temarii, institutrice à Hitiaa, est appelée à continuer ses services à Arue, emploi nouveau.

M<sup>me</sup> Mollon, institutrice, est appelée à continuer ses services à Hitiaa, en remplacement de M<sup>me</sup> Tu a Temarii.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### COMMUNICATIONS DIVERSES

### AVIS

Les membres de droit du Cercle colonial se réuniront en assemblée générale le lundi 29 février 1903, à 8 heures du soir, dans le bâtiment de l'ancien Cercle militaire.

Liste des passagers arrivés par le vapeur « Mariposa » le 23 février 1904.

M<sup>me</sup> Taupin ; MM. J. E. Bunckley, F. A. Robbins, M<sup>me</sup> Robbins, M. G. Moreau, M<sup>me</sup> Moreau ; M. G. Bonnemaïson, M<sup>me</sup> Bonnemaïson, M. G. Bonnemaïson (fils), M<sup>lle</sup> Bonnemaïson ; MM. Geo. Quesnot, G. Quesnot, C. D. Clark, M<sup>me</sup> Clark, M<sup>lle</sup> G. Grinshaw, M. M. Heusch, M<sup>me</sup> Heusch, M. M. P. Mille, M<sup>me</sup> Mille, M<sup>me</sup> N. Salmon, Rev. P. Delmas, J. B. J. Lécrivain, J. W. Brown, A. Tauden, A. Schamest, G. J. Kirchofer.

## INSTRUCTION PUBLIQUE.

### Bourses d'Enseignement primaire supérieur.

Conformément à la décision du 27 janvier 1904, insérée au *Journal officiel* du 28 suivant, l'examen des candidats aux bourses aura lieu le mardi 24 mai prochain, à 8 heures du matin, à l'école primaire supérieure de Papeete.

Les parents ou tuteurs des candidats doivent les faire inscrire au Gouvernement ou à l'école primaire supérieure, en joignant à la demande d'inscription :

- 1<sup>o</sup> L'acte de naissance ou carte d'identité de l'enfant ;
- 2<sup>o</sup> Un certificat du chef de l'établissement où il a fait ses études faisant connaître sa conduite et son assiduité ;
- 3<sup>o</sup> Un état nominatif des frères et sœurs du candidat, certifié exact par le Maire ou le Président du conseil de district, indiquant l'âge, le sexe, et, s'il y a lieu, la profession de chacun d'eux, ainsi que les ressources de la famille ;
- 4<sup>o</sup> Une déclaration signée par le candidat et par son père ou tuteur, s'engageant solidairement d'une part, à rembourser les frais occasionnés par le boursier, si celui-ci quitte l'école ou en est exclu avant l'expiration de sa bourse, à moins de remise accordée par le Gouverneur, et d'autre part à verser mensuellement et d'avance le complément de fraction de bourse, s'il y a lieu, entre les mains du Directeur de l'école.

Les candidats doivent être âgés de 12 ans au moins et de 15 ans au plus, au 1<sup>er</sup> août de l'année pendant laquelle ils se présentent.

Ce maximum est augmenté d'un an pour entrer en seconde année, de deux ans pour entrer en troisième année et de trois ans pour la section normale.

Le nombre des bourses à concéder en 1904 est déterminé comme suit :

#### Tahiti et Moorea.

Tahiti et Moorea : 5 fractions de bourse de 600 fr. chacune pour une durée de 3 ans.

Marquises : 1 bourse entière de 800 fr. pour une durée de 3 ans.

Tuamotu : 1 bourse entière de 800 fr. pour une durée de 3 ans.

id. id. 2 ans.

Les conditions de l'examen sont indiquées par l'article 13 de l'arrêté du 16 janvier 1901.

Les personnes qui désireraient de plus amples renseignements sont priées de s'adresser à l'Inspecteur primaire ou au Directeur de l'École primaire supérieure.

N. B. — Les fractions de bourse peuvent être converties en bourses entières en faveur des candidats méritants ou particulièrement dignes d'intérêt.

## CAISSE AGRICOLE

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 2 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau laata faaapu e na'na e hapono atu i te mau vae-haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noaa mai i tereira.

E aufau bia'tu na mua i na farane e 2 i nia i te tirotarame hoe i afai bia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau

de vente, le produit net est mis à leur disposition, défalcation faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

La Caisse agricole achète des colons agriculteurs les produits suivants :

Coprah, bien séché au soleil :

Fr. 18 le kilog.

fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taima i mau'a no te hapono raa e e tapea'toa hoi te afata faapu ei taima na'na, i na farane te 5 i roto i te hanere raa farane hoe

E hoo mai te afata faapu teie mau faufaa i muri nei, te afai hia 'tu e te feia faapu :

Puba tauai maitai hia i te mabana :

01. 18 i te tiratarama hoe

#### Service de l'Enregistrement et des Domaines.

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

Te faaita nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia i roto i te faane raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore rai tou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, naori rai e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mabana e tua hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavara ra i te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere ana e mai ia rai te haamaoro ore, o ratou fino iho e aore ra te ratou mono o te haamana papu hia, i te paha toroa o te Haapao faufaa a te Hau i Papeete nei, ei reira e titan mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

#### ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES ET MARITIMES

#### AVIS

Les créanciers de l'Etat sont prévenus que la clôture de l'exercice 1903 est fixée, savoir :

Au dernier février 1904, pour la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses du service Marine ;

Au 20 mars 1904, pour la liquidation et le mandatement et au 31 mars pour le paiement des dépenses du service Colonial.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués seront annulés et les titres des créanciers seront transmis à Paris et soumis au retard des paiements des dépenses sur exercices clos.

Papeete, le 30 janvier 1904.  
Le Chef du Service Administratif,  
ED. ANDRÉ.

#### Services Administratifs Militaires.

Bureau des Revues.

#### AVIS DE VENTE

Le public est informé que le mercredi, 2 mars prochain, à 8 heures du matin, il sera procédé, dans l'avenue Sainte-Amélie, en face du quartier d'Artillerie, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, de deux chevaux, quatre mulets et de matériaux désignés ci-après :

#### Chevaux.

1. Jaguar, cheval âgé de 10 ans, provenant de Nouvelle-Zélande.
2. Javotte, jument âgée de 11 ans, —

#### Mulets.

1. Képi, mulet âgé de 9 ans, provenant du Chili.
2. Kermesse, mule âgée de 8 ans, —
3. Lison, mule âgée de 6 ans, provenant de Californie.
4. Luciole, mule âgée de 9 ans, —

#### Matériaux.

1. Matériaux provenant de stalles (chevrons, planches, mangeoires, etc., etc.).

La vente aura lieu sans aucune garantie pour les vices rédhibitoires autres que la morve.

L'adjudication sera faite en argent français et sans frais.

Les animaux, ainsi que les matériaux, devront être payés et enlevés dans les 24 heures, sous peine de vente à la folle enchère de l'adjudicataire.

Papeete, le 24 février 1904.

Le Chef du Service Administratif  
ED. ANDRÉ.

#### ANNONCES

Les créanciers de la succession de M. Grélot sont priés de déposer leurs factures dans le plus bref délai possible.

Les débiteurs sont priés également de s'acquitter au plus tôt entre les mains de Madame Grélot.

7

#### A VENDRE, POUR CAUSE DE DÉPART

Une voiture à 4 roues, à deux places, avec capote, genre phaéton, avec un bon cheval et harnais.

S'adresser à M. LEPAGE.

RUE DU MARCHÉ.

8

#### "Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TAVIUNI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 4 mars 1904.

MAXWELL CIE.  
Gérant

Quai du Commerce

5